

AERO-CLUB DE SAINT-BRIEUC ARMOR

Aérodrome de Saint-Brieuc 22440 TREMUSON

Tél: 02 96 94 97 04

STATUTS

(Approuvés par L'AGE du 06 05 90)

(Modifiés par L'AGE du 11 03 95)

(Modifiés par l'AGE du 17 04 04)

1 BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DENOMINATION

L'Association dite "AERO-CLUB des COTES du NORD" (ex UNION AERIENNE des COTES du NORD) déclarée à la Préfecture des Côtes du Nord le 22 Octobre 1932 sous le N° 356, est une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

Par suite du changement d'appellation du Département, devenu "Côtes d'Armor", l'Association présentement décrite prendra à effet du 06 Mai 1990, le nom de

"AERO-CLUB DE SAINT-BRIEUC ARMOR"

Article 2 - OBJET

L'Association a pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser, dans la zone d'action qui lui est dévolue par l'Union Régionale à laquelle elle est rattachée, la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

Article 3 -SIEGE- DUREE

Le siège de l'Association est fixé à l'Aérodrome de Saint-Brieuc Armor , mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être:

- membres actifs

- membres honoraires
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Pour être membre actif de l'Association, il faut remplir une demande d'adhésion qui est soumise au Bureau Directeur pour agrément.

Sont membres actifs, les fondateurs de l'Association et ceux agréés comme tels. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation des parents. Tous les membres actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'Association, la carte fédérale annuelle.

Les membres actifs s'engagent à fournir au club, une aide effective, bénévole, selon leur possibilités et compétences.

Pour ce qui concerne particulièrement les adhésions de membres honoraires, le Conseil d'Administration peut donner, pour une durée déterminée, délégation à des membres actifs de l'Association pour recevoir lesdites adhésions de membres honoraires ; cette délégation devra être composée d'au moins deux membres désignés au cours d'une réunion dont l'ordre du jour portera explicitement cet objet.

Les adhésions ainsi prononcées sont définitives, il ne peut leur opposé le fait du non agrément préalable par le Conseil d'Administration.

Les membres composant la délégation sont comptables et solidairement responsables des cotisations ainsi perçues.

L'adhésion du membre honoraire étant définitive à partir du moment où il est en possession de sa carte, le titulaire devient aussitôt bénéficiaire des avantages réservés à sa qualité de membre honoraire.

Si le membre honoraire désire, notamment, prendre le vol d'initiation auquel il a droit, il doit s'adresser , soit au membre du club désigné pour régler l'ordre de prise des vols, qui, sur présentation de sa carte de membre honoraire, lui remettra un "bon pour un vol d'initiation gratuit".

Les membres honoraires qui en feront la demande pourront, en tant que passagers, effectuer des vols de durée variable, sous la condition de versement à la caisse de l'Aéro-Club, (individuellement ou collectivement), au titre de contribution aux frais de son fonctionnement, des montants par heures de vol ordinairement pratiqués pour les membres actifs, au sein de l'Association.

Le bon pourra être utilisé, soit par le titulaire de la carte de membre honoraire, soit par un membre de sa famille auquel il manifestera le désir de le réserver en l'attestant par une signature au verso du bon.

Dans tous les cas, le réel bénéficiaire du vol d'initiation (ou son tuteur légal s'il est mineur), devra signer sur la souche pour dégager la responsabilité de l'Aéro-Club et ce, dans les limites des dispositions du Code de l'Air.

La qualité de membre bienfaiteur d'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services à l'Aéro-Club,

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle; l'ensemble des ressources de l'Association répond du total de ces engagements.

Article 5- DEMISSION- RADIATION

La qualité de membre du club se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club et pour motif grave préjudiciable au club. Le conseil statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir.

II ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 6- RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics,
- les remboursements de frais et plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7- COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

Article 8- FONDS DE RESERVE - CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressource qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par la délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs censeurs, élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein en dehors du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 9- FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, choisis parmi les membres actifs. Le Conseil est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Il détermine avant l'Assemblée Générale, les conditions dans lesquelles sera fixée la composition du premier et du deuxième tiers sortant.

Une personne physique exerçant une fonction dans une personne morale, ou la représentant, peut être membre du Conseil.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 10- BUREAU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de:

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint et des assesseurs.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Aéro-Club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par les vice-présidents.

Le secrétaire (ou son adjoint), rédige les convocations, les procès verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint), est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion de Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes les aliénations ou acquisitions.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

III LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs et majeurs, ayant plus de six mois de présence dans l'Association, et à jour de leur cotisation.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de voix délibérative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme les censeurs et les membres délégués pour recevoir les adhésions des membres honoraires.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres la composant. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Générale annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires sont obligatoires pour tous.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote devront constituer au moins la moitié des membres actifs

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'Association.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un objet similaire.

Article 14 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signées par le Président de séance et par le secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

Article 16 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Aéro-Club et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration; doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membre présents ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Aéro-Club. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser par voie d'affichage, ou tout autre moyen, un "*règlement intérieur*" qui deviendra immédiatement applicable sous réserve cependant de son approbation par la plus prochaine Assemblée Générale. Ce règlement intérieur aura, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'Aéro-Club, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance.

Ce règlement intérieur devra être cohérent avec celui de l'Union Régionale à laquelle l'association est rattachée et avec celui de la FNA.

Article 18 - FORMALITES D'ADHESION A L'UNION REGIONALE ET D'AFFILITION A LA FNA

L'Association, par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui devra:

- remplir les formalités d'adhésion à l'Union Régionale à laquelle elle est géographiquement et administrativement rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci;
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Nationale Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci.

Article 19 - SURVEILLANCE

Le Président de l'Aéro-Club doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts et Règlement intérieur de l'Aéro-Club et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être portées à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit son adoption par l'Assemblée Générale.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé chaque année à l'Union Régionale dont est membre l'Aéro-Club.

V ACTIVITE - DEROULEMENT DES VOLS

(Conditions générales et techniques)

Article 20

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes du Club ne seront responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club.

Par le fait même de leur adhésion au Club, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'Aéro-Club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du club ou appartenant aux membres du Club.